

Partie 13 – Zones rurales (article n° 211-236)

Le présent article du Règlement général sur le zonage s'applique uniquement dans la Ceinture de verdure ou dans le Secteur rural.

Les dispositions des règlements de zonage actuels ne se trouvent pas sur le site Web de la Ville, et le Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa y est publié à titre informatif seulement. Il est possible d'obtenir une confirmation des dispositions de zonage auprès de l'agent des renseignements sur l'aménagement responsable du secteur géographique en question en communiquant avec le Centre d'appels 3 1 1.

AG – zone agricole (articles 211 et 212)

Objectifs de la zone

Dans la zone AG – zone agricole, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre les utilisations agricoles dans le secteur désigné **ressources agricoles** dans le Plan officiel et tenir compte de celles qui y sont présentes;*
- (2) *restreindre l'éventail des utilisations permises à celles qui sont axées sur l'agriculture, la foresterie et les utilisations accessoires connexes de manière à prévenir la perte de terres agricoles à fort rendement au profit d'autres utilisations;*
- (3) *réglementer les utilisations afin qu'elles respectent les caractéristiques du secteur et qu'il y ait un minimum de conflits à propos de l'utilisation du sol et,*
- (4) *tenir compte, par des sous-zones, des parcelles agricoles qui ont une superficie de lot et une largeur de lot minimales inférieures à celles requises dans la zone agricole principale.*

211. Dans la zone AG :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 211(3) à (5);
 - (b) pourvu qu'au maximum 3 chambres soient permises dans un gîte touristique; (Règlement 2008-326)
 - (c) qu'au maximum 10 personnes soient permises dans un foyer de groupe; (Règlement 2008-326)

une installation de production de cannabis limitée à la culture extérieure et en serre, si la serre existait déjà le 12 juin 2019. (Règlement 2019-222)

une utilisation agricole, voir la Partie 2, article 62

une utilisation liée à l'agriculture, voir la Partie 3, article 79B (Règlement 2021-222)

un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121

une (1) habitation isolée

une aire de conservation et d'éducation environnementale

un centre équestre

une opération forestière

un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125

une entreprise à domicile, voir la Partie 5, articles 127 et 128

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
un chenil, voir la Partie 3, article 84
un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133.
une utilisation diverse d'exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A
 (Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)

Utilisations conditionnelles permises

- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 211(3) à (5);
 - (b) pourvu qu'elles soient situées sur le même lot et qu'elles soient accessoires ou connexes à **une utilisation agricole** et à l'**habitation isolée** principale;
 - (c) qu'elles servent d'hébergement à des travailleurs agricoles et que la superficie minimale du lot soit de 10 ha et
 - (d) à condition qu'il y ait au maximum, en plus de l'**habitation** principale, une **habitation** isolée supplémentaire et trois autres unités d'**habitation**.

une habitation isolée
une maison mobile
un pavillon-dortoir (Règlement 2020-299)

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 211.

TABLEAU 211 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE AG

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS			
	II Utilisation agricole, centre équestre et opération forestière	III Chenil	IV Autres utilisations	
(a) Largeur minimale de lot (m)	90	<i>voir la Partie 3, article 84</i>	30	
(b) Superficie minimale de lot (ha)	36		0.2, voir le paragraphe 211(6) (Règlement 2008-457)	
(c) Distance minimale de séparation	<i>voir la Partie 2, article 62</i>			
(d) Retrait minimal de cour avant (m)	(i) 10		10	
	(ii) 6, dans le cas d'un point de vente de produits agricoles d'une surface de plancher de 28 m ² ou moins			
(e) Retrait minimal de cour arrière (m)	10			10
(f) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	5			5

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS		
	II Utilisation agricole, centre équestre et opération forestière	III Chenil	IV Autres utilisations
(g) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	10		10
(h) Hauteur de bâtiment maximale (m)	12		12
(i) Surface construite maximale (%)	20		20

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (5) Nonobstant le paragraphe 211(3), une utilisation agricole peut également être permise à titre d'utilisation accessoire à une habitation isolée située sur un lot d'une superficie d'au moins 0,8 ha. (Règlement 2012-349) (Règlement 2016-290)
- (6) La surface minimale de terrain établie dans le tableau 211 reflète celle de nombreux terrains existants de moindre superficie. Le nouveau morcellement de lots résidentiels est seulement permis pour les résidences existantes qui constituent des surplus à une exploitation agricole, conformément aux exigences du Plan officiel, et ces lotissements auront une surface minimale de lot de 0,4 hectares. (Règlement 2008-457)
- (7) Nonobstant le paragraphe 211(3), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)
- (8) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins dix hectares. (Règlement 2021-222)

SOUS-ZONES AG

212. Dans la zone AG, les sous-zones qui suivent s'appliquent :

SOUS-ZONES AG1 À AG3

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones AG1 à AG3 sont stipulées dans le Tableau 212A et ne concernent que les lots agricoles sous-dimensionnés existants qui ne répondent pas aux exigences de la zone AG.

TABLEAU 212A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES AG1 À AG3

I	Utilisation agricole, centre équestre et opération forestière
---	---

SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (ha)	III Largeur minimale de lot (m)
(a) AG1	30	60
(b) AG2	18	60
(c) AG3	10	60

- (2) Nonobstant le paragraphe 212(1), une utilisation agricole peut également être permise à titre d'utilisation accessoire à une habitation isolée située sur un lot d'une superficie d'au moins 0,8 ha. (Règlement 2016-290)
- (2a) Nonobstant le paragraphe 212(1), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)

SOUS-ZONES AG4 À AG8

- (3) Les sous-zones AG4 à AG8 concernent les remembrements d'exploitations agricoles accompagnés de la cession d'une maison de ferme excédentaire; dans ces zones les utilisations suivantes sont interdites :
- un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121**
 - une habitation isolée**
 - un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125**
 - une entreprise à domicile, voir la Partie 5, articles 127 et 128**
 - une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129**
 - un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133.** (Règlement 2016-290)
- (4) Les dispositions afférentes aux sous-zones AG4 à AG8 sont stipulées dans le Tableau 212B. (Règlement 2016-290)
- (5) Nonobstant le paragraphe 212(4), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)

TABLEAU 212B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES AG4 À AG8

I SOUS- ZONE	Utilisation agricole, centre équestre et opération forestière	
	II Superficie minimale de lot (ha)	II Largeur minimale de lot (m)
(a) AG4	45	90
(b) AG5	30	60
(c) AG6	18	60
(d) AG7	10	60
(e) AG8	5	60

ME – zone d’extraction de minerai (articles 213 et 214)

Objectifs de la zone

Dans la zone ME – zone d’extraction de minerai, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre des entreprises d’extraction de minerai autorisées dans les secteurs désignés **zones de ressources de sable et de gravier ou zones de ressources de calcaire** dans le Plan officiel;*
- (2) *permettre un éventail restreint d’utilisations connexes aux entreprises d’extraction de minerai ou compatibles avec elles ainsi que des utilisations provisoires qui n’ont pas pour effet d’empêcher l’exploitation future des ressources de minerai sur les biens-fonds dans les zones ME et*
- (3) *imposer des règlements qui minimiseront les répercussions des activités d’extraction de minerai sur le secteur avoisinant.*

213. Dans la zone ME :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 213(3) et (4);
 - une utilisation agricole, voir la Partie 2, article 62**
 - une utilisation liée à l’agriculture, voir la Partie 3, article 79B** (Règlement 2021-222)
 - une aire de conservation et d’éducation environnementale**
 - un centre équestre**
 - un opération forestière**
 - un chenil, voir la Partie 3, article 84**
 - une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardin
 - une entreprise d’extraction de minerai**
 - une utilisation diverse d’exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A** (Règlement 2019-41) Règlement 2021-222)
- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :

- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 213(3) et (4);
 - (b) pourvu que l'utilisation soit située sur le même lot qu'**une entreprise d'extraction de minerai** active;
 - (c) qu'une utilisation de **maison mobile** soit destinée au concierge ou au gardien de sécurité;
 - (d) qu'**une installation de traitement et de transfert de déchets** soit limitée aux matériaux de construction inertes tels le béton et l'asphalte;
- une (1) **maison mobile**
une installation de traitement et de transfert de déchets

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 213.

TABLEAU 213 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE ME

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS	
	(i) Point de vente de produits de la ferme connexe à une utilisation agricole	(ii) Toutes les autres utilisations
(a) Largeur minimale de lot (m)	30	
(b) Superficie minimale de lot (ha)	10	
(c) Surface de plancher hors oeuvre brute maximale (m ²)	28	sans objet
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	6	30
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	15	
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	15	
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	30	
(g) Hauteur maximale (m)	15	
(h) Largeur minimale de l'espace paysagé le long de toutes les lignes de lot (m)	15	

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (5) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins dix hectares. (Règlement 2021-222)

SOUS-ZONES ME

214. Dans la zone ME, les sous-zones suivantes s'appliquent :

SOUS-ZONE ME1 – ENTREPRISE D'EXTRACTION DE MINÉRAI AVEC UNE HABITATION ISOLÉE

- (1) Dans la sous-zone ME1 :
- (a) les utilisations additionnelles qui suivent sont permises :
- une (1) **habitation isolée**
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127
- (b) Nonobstant les dispositions du Tableau 213, dans la sous-zone ME1 l'**habitation isolée** doit avoir un retrait minimal de cour avant de 15 m et un retrait maximal de cour avant de 45 m. Ces retraits assurent que l'**habitation isolée** est située près de la route et minimisent son empiètement sur les ressources de minerai potentielles afin de permettre l'extraction de minerai sur d'autres parties du bien-

fonds qui ne se trouvent pas près de l'habitation.

SOUS-ZONE ME2 – ENTREPRISE D'EXTRACTION DE MINÉRAI – CARRIÈRE SEULEMENT

- (2) Dans la sous-zone ME2 l'utilisation d'**entreprise d'extraction de minerai** est limitée à une carrière.

SOUS-ZONE ME3 – ENTREPRISE D'EXTRACTION DE MINÉRAI – CARRIÈRE SEULEMENT AVEC UNE HABITATION ISOLÉE

- (3) Dans la sous-zone ME3 :
- (a) l'utilisation d'**entreprise d'extraction de minerai** est limitée à une carrière;
 - (b) les utilisations additionnelles qui suivent sont permises :
une (1) **habitation isolée**
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127.
 - (c) Nonobstant les dispositions du Tableau 213, dans la sous-zone ME3 l'**habitation isolée** doit avoir un retrait minimal de cour avant de 15 m et un retrait maximal de cour avant de 45 m. Ces retraits assurent que l'**habitation isolée** est située près de la route et minimisent son empiètement sur les ressources de minerai potentielles afin de permettre l'extraction de minerai sur d'autres parties du bien-fonds qui ne se trouvent pas près de l'habitation.

MR – zone de réserve de granulats minéraux (articles 215 et 216)

Objectifs de la zone

Dans la zone MR – zone de réserve de granulats minéraux, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *déterminer les secteurs désignés **zones de ressources de sable et de gravier** ou **zones de ressources de calcaire** dans le Plan officiel dans lesquels une entreprise d'extraction de minerai autorisée n'est actuellement pas présente et qui ne sont pas situés le long d'un itinéraire rural pour camions;*
- (2) *déterminer les biens-fonds dans lesquels les ressources de granulats minéraux sont inexploitées en attendant qu'une demande visant à modifier le zonage à ME - zone d'extraction de minerai soit présentée;*
- (3) *permettre dans l'intervalle un éventail restreint d'utilisations permises qui n'empêcheront pas l'exploitation future des ressources de minerai sur ces biens-fonds ni sur les biens-fonds voisins et*
- (4) *imposer des règlements cohérents avec ceux de la zone ME puisque les biens-fonds dans la zone MR peuvent éventuellement être rezonés ME en vue d'y permettre une entreprise d'extraction de minerai.*

215. Dans la zone MR :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
- (a) Sous réserve des dispositions des paragraphes 215(2) et (3);
- une utilisation agricole, voir la Partie 2, article 62**
une utilisation liée à l'agriculture, voir la Partie 3, article 79B
 (Règlement 2021-222)
une aire de conservation et d'éducation environnementale
un centre équestre
une opération forestière
un chenil, voir la Partie 3, article 84
une utilisation diverse d'exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A (Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans les paragraphes 215(2) et (3).

TABLEAU 215 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE MR

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS	
	(i) Point de vente de produits de la ferme connexe à une utilisation agricole	(ii) Toutes les autres utilisations
(a) Largeur minimale de lot (m)	30	
(b) Superficie minimale de lot (ha)	10	
(c) Superficie maximale de surface de plancher hors oeuvre brute (m ²)	28	sans objet
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	6	30
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	15	
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	15	
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	30	
(g) Hauteur maximale (m)	15	

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (4) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins dix hectares. (Règlement 2021-222)

SOUS-ZONES MR

216. Dans la zone MR, la sous-zone suivante s'applique :

MR1 – RÉSERVE DE GRANULAT MINÉRAL AVEC HABITATION ISOLÉE

- (1) Dans la sous-zone MR1 :
 - (a) les utilisations qui suivent sont aussi permises :

une (1) **habitation isolée**
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, articles 127 et 128
 - (b) Nonobstant les dispositions du Tableau 215, dans la sous-zone MR1 l'**habitation isolée** doit avoir un retrait minimal de cour avant de 15 m et un retrait maximal de cour avant de 45 m. Ces marges de retrait assurent que l'**habitation isolée** est située près de la route et minimisent son empiètement sur les ressources de minerai potentielles afin de permettre l'extraction de minerai sur d'autres parties du bien-fonds qui ne se trouvent pas près de l'habitation.

RC - zone de commerces ruraux (articles 217 et 218)

Objectifs de la zone

Dans la zone RC – zone de commerces ruraux, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre l'aménagement de commerces routiers et récréatifs au service de la collectivité rurale et des visiteurs dans les secteurs désignés **secteur rural général, village et secteur rural d'emploi du couloir du chemin Carp** dans le Plan officiel;*
- (2) *prévoir un éventail d'utilisations commerciales, y compris des services destinés au public voyageur, ainsi que des produits et des services connexes à l'agriculture, à l'automobile et à la construction;*
- (3) *permettre des établissements de recherche dans les secteurs désignés **zone d'emploi et institutionnelle** de la Ceinture de verdure dans le Plan officiel et*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils aient un impact minimal sur le secteur rural ou les villages environnants.*

217. Dans la zone RC :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 217(3) à (5);
 - (b) pourvu que nonobstant la définition d'un **parc d'attractions**, une piste de go-karts ne soit pas permise dans une zone RC qui jouxte, entièrement ou en partie, une zone VM, V1, V2 ou V3;

- (c) **qu'un magasin de détail** soit limité à la vente de produits, de matériel ou de fournitures connexes à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou à l'aménagement paysagé et
- (d) **qu'une habitation isolée** ou **un logement** soit limité à un (1) seulement et qu'il soit une utilisation accessoire à une utilisation permise :

service cliquer et collecter (Règlement 2016-289)

une salle de jeux

un parc d'attractions

un entrepôt (Règlement 2013-58)

un établissement de soins des animaux

un hôpital vétérinaire

un atelier d'artiste

une agence de location d'automobiles

un concessionnaire automobile

une station-service

un bar

un terrain de camping

un lave-auto

une habitation isolée

un logement

un poste d'essence

un établissement de vente, de service et d'entretien de matériel et de poids lourds

un hôtel

un chenil, voir la Partie 3, article 84

un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier

(Règlement 2016-134)

un parc de stationnement

un restaurant

un magasin de détail

une industrie ouverte au public, voir la Partie 3, article 99 (Règlement 2018-171)

- (e) aucune utilisation commerciale individuelle ne peut occuper plus de 2 500 m² de surface hors œuvre brute locative sur un lot d'une zone RC située dans un village illustré à l'annexe 9. (Règlement 2013-58) (Règlement 2017-148)
- (f) Si un marché fermier extérieur se trouve sur un lot où se trouve une autre utilisation, les dispositions de la zone principale ou de la sous-zone ne s'appliquent pas et le marché fermier peut uniquement être installé :
 - (i) dans un parc de stationnement;
 - (ii) dans une cour contiguë à un parc de stationnement; et
 - (iii) dans une cour avant ou latérale d'angle;
 associés à l'autre utilisation. (Règlement 2016-134)

Utilisations conditionnelles permises

- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 217(3) à (5) et

- (b) pourvu qu'elles soient situées dans le même bâtiment ou sur le même lot qu'une utilisation permise;

**un guichet automatique bancaire
un dépanneur
un service au volant
une entreprise de services personnels**

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone RC sont stipulées dans le Tableau 217.

TABLEAU 217 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RC (Règlement 2021-215)

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Superficie minimale de lot (m ²)		4 000
(b) Largeur minimale de lot (m)		30
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		10
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	contiguë à une zone résidentielle	4,5
	contiguë à toutes les autres zones	3
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)		10
(g) Hauteur de bâtiment maximale (m)		11
(h) Surface construite maximale (%)		25
(i) Espace paysagé		- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées, à l'exception de l'entrée de cour traversant la cour avant ou la cour latérale d'angle et menant au stationnement
(j) Entreposage à l'extérieur		- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones non commerciales et non industrielles contiguës par un écran antivue

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (5) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.

SOUS-ZONES RC

218. Dans la zone RC, les sous-zones suivantes s'appliquent :

(1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RC sont stipulées dans le Tableau 218A.

TABLEAU 218A - DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RC1 À RC4 (Règlement 2019-41)

I MÉCANISMES DE ZONAGE		DISPOSITIONS			
		II RC1	III RC2	IV RC3	V RC4
(a) Superficie minimale de lot (m ²)		1 350	2 000	8 000	20 000
(b) Largeur minimale de lot (m)		20	30	60	90
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		7,5	10	10	10
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une utilisation ou une zone résidentielle	4,5	4,5	6	6
	(ii) dans tous les autres cas	3	3	6	6
(e) Retrait minimal de cour arrière (m)		7,5	10	10	10
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		7,5	7,5	10	10
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		11	11	11	11
(h) Surface construite maximale (%)		30	30	20	15
(i) Espace paysagé		- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées, à l'exception de l'entrée de cour traversant la cour avant ou la cour latérale d'angle et menant au stationnement			
(j) Entreposage à l'extérieur		- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones non commerciales et non industrielles contiguës par un écran antivue			
(k) Utilisations supplémentaires autorisées (Règlement 2014-166)		<ul style="list-style-type: none"> - une industrie légère - une imprimerie - un atelier de service ou de réparation - un centre de recherche-développement - un bureau 			

SOUS-ZONE RC5 – TERRAINS DE CAMPING

(2) Dans la sous-zone RC5 :

- (a) nonobstant les dispositions du paragraphe 217(1), seules les utilisations qui suivent sont permises;
 - (b) nonobstant la définition d'**installation nautique**, l'entreposage, l'entretien, la réparation, la vente ou la location de bateaux est aussi permis au même titre que la vente de combustible marine;
 - (c) nonobstant la définition de **terrain de camping**, cette installation peut comprendre des cabines et des chalets et
 - (d) un **logement** doit être limité à un (1) logement seulement :
 - un terrain de camping**
 - un logement**
 - une installation nautique**
 - un parc**
 - un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier**
(Règlement 2016-134)
 - (e) Si un marché fermier extérieur se trouve sur un lot où se trouve une autre utilisation, les dispositions de la zone principale ou de la sous-zone ne s'appliquent pas et le marché fermier peut uniquement être installé :
 - (i) dans un parc de stationnement;
 - (ii) dans une cour contiguë à un parc de stationnement; et
 - (iii) dans une cour avant ou latérale d'angle;
associés à l'autre utilisation. (Règlement 2016-134)
- (3) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
- (a) seulement si elles sont situées dans le même bâtiment ou sur le même lot qu'une utilisation permise;
 - (b) un (1) seul **logement** tel que prévu par les dispositions du paragraphe 218(2) ou une (1) seule **habitation isolée** est permis, mais pas les deux;
 - un restaurant**
 - une habitation isolée.**
- (4) Les dispositions afférentes à la sous-zone RC4, telles qu'elles sont stipulées dans le Tableau 218A, s'appliquent à la sous-zone RC5.

SOUS-ZONES RC6 ET RC7 – COULOIR DU CHEMIN CARP (CARREFOUR COMMERCIAL)

- (5) Dans les sous-zones RC6 et RC7 :
- (a) un **magasin de détail** est limité à un dépanneur et à la vente de biens, de produits, d'équipement, de fournitures ou de services fabriqués, préparés, assemblés, emballés ou livrés par une utilisation autorisée, ou à la vente de matériel déjà préparé et servant à la fabrication, à la préparation, à l'assemblage, à l'emballage ou à la livraison de pièces finies, de produits finis ou de services;(Règlement 2014-166)

- (b) les utilisations qui suivent sont aussi permises :
 - une banque**
 - un bureau**
 - un magasin de détail** (Règlement 2019-338)
- (6) Les dispositions afférentes aux sous-zones RC6 et RC7 s'appliquent ainsi :
 - (a) dans la sous-zone RC6, les dispositions afférentes à la sous-zone RC2 stipulées dans le Tableau 218A s'appliquent;
 - (b) dans la sous-zone RC7, les dispositions afférentes à la zone RC stipulées dans le Tableau 217 s'appliquent;

SOUS-ZONES RC8 ET RC9 – COULOIR DU CHEMIN CARP (COMMERCES ROUTIERS RESTREINTS)

- (7) Dans les sous-zones RC8 et RC9 :
 - (a) **une station-service** ne peut pas vendre de carburant au détail;
 - (b) les utilisations suivantes sont interdites :
 - un bar**
 - un chenil**, voir la Partie 3, article 84
 - un poste d'essence**
 - un restaurant.**
 - (c) les utilisations suivantes sont également autorisées :
 - une industrie légère**
 - une imprimerie**
 - un atelier de service ou de réparation**
 - un centre de recherche-développement**
 - un bureau** (Règlement 2014-166)
 - (d) un magasin de détail limité à la vente de produits, de matériel ou de fournitures connexes à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou à l'aménagement paysager; et à la vente de biens, de produits, d'équipement, de fournitures ou de services fabriqués, préparés, assemblés, emballés ou livrés par une utilisation autorisée, ou à la vente de matériel déjà préparé et servant à la fabrication, à la préparation, à l'assemblage, à l'emballage ou à la livraison de pièces finies, de produits finis ou de services. (Règlement 2014-166)
- (8) Les dispositions afférentes aux sous-zones RC8 et RC9 s'appliquent ainsi :
 - (a) dans la sous-zone RC8, les dispositions afférentes à la sous-zone RC2 stipulées dans le Tableau 218A s'appliquent et
 - (b) dans la sous-zone RC9, les dispositions afférentes à la zone RC stipulées dans le Tableau 217 s'appliquent;

SOUS-ZONE RC10 – ZONE D'EMPLOI DE LA CEINTURE DE VERDURE

- (9) Dans la sous-zone RC10 :
 - (a) nonobstant le paragraphe 217(1) seules les utilisations qui suivent sont permises;

- (b) pourvu que les utilisations de **centre de jour et d'industrie de haute technologie** soient accessoires à un **centre de recherche-développement** :
- une utilisation agricole, voir la Partie 2, article 62**
une utilisation liée à l'agriculture, voir la Partie 3, article 79B
 (Règlement 2021-222)
un centre de jour
une aire de conservation et d'éducation environnementale
une opération forestière
un centre de recherche-développement
une industrie de haute technologie
un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier
 (Règlement 2016-134)
une utilisation diverse d'exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A (Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)
- (c) Les dispositions afférentes à la sous-zone RC10 sont stipulées dans le Tableau 218B.
- (d) Si un marché fermier extérieur se trouve sur un lot où se trouve une autre utilisation, les dispositions de la zone principale ou de la sous-zone ne s'appliquent pas et le marché fermier peut uniquement être installé :
- (i) dans un parc de stationnement;
- (ii) dans une cour contiguë à un parc de stationnement; et
- (iii) dans une cour avant ou latérale d'angle;
- associés à l'autre utilisation. (Règlement 2016-134)

TABLEAU 218B - DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE RC10

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(a) Superficie minimale de lot (ha)	1,0
(b) Largeur minimale de lot (m)	75
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	10
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	10
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	10
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)	10
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)	20
(h) Surface construite maximale (%)	25
(i) Espace paysagé	- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées, à l'exception de l'entrée de cour traversant la cour avant ou la cour latérale

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
	d'angle et menant au stationnement
(j) Entreposage à l'extérieur	- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones non commerciales et non industrielles contiguës par un écran antivue

SOUS-ZONE RC11

(10) Dans la sous-zone RC11 :

(a) nonobstant les utilisations autorisées des paragraphes 217(1) et (2), les utilisations suivantes sont les principales utilisations autorisées :

une salle de jeux
un atelier d'artiste
une agence de location d'automobiles
un concessionnaire automobile
une station-service
une banque
un gîte touristique
un établissement de traiteur
un dépanneur
un service au volant
un logement
un salon funéraire
un poste d'essence
un établissement de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds
une industrie légère limitée à une boulangerie
une clinique
un bureau
une entreprise de services personnels
un lieu de rassemblement
une imprimerie
un centre de recherche et de développement
un restaurant
un magasin de détail
un magasin d'alimentation au détail.
un atelier de service ou de réparation (Règlement 2014-166) (Règlement 2019-338)

(b) Les dispositions afférentes à la sous-zone RC11 sont stipulées dans le Tableau 218C.

TABLEAU 218C – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE RC11
 (Règlement 2021-325)

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Superficie minimale de lot (m ²)		1 350
(b) Largeur minimale de lot (m)		20
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		6
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone ou utilisation résidentielle	6
	(ii) dans tous les autres cas	3
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6 (Règlement 2008-457)
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)		6
(g) Hauteur de bâtiment maximale (m)		11
(h) Surface construite maximale (%)		40
(i) Espace paysagé		- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées, à l'exception de l'entrée de cour traversant la cour avant ou la cour latérale d'angle et menant au stationnement
(j) Entreposage à l'extérieur		- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones non commerciales et non industrielles contiguës par un écran antivue

SOUS-ZONE RC12 – VILLAGES DE CUMBERLAND, METCALFE ET OSGOOD

(11) Dans la sous-zone RC12 :

(a) les utilisations suivantes sont permises :

- des activités d'agriculture urbaine** voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
- une salle de jeux**
- un établissement de soins des animaux**
- un hôpital vétérinaire**
- un atelier d'artiste**
- une agence de location d'automobiles**

un concessionnaire automobile
une station-service
une banque
un bar
un lave-auto
un lieu de culte (Règlement 2014-94)
un établissement de traiteur
un cinéma
un centre de jour
une habitation isolée
un service d'urgence
un salon funéraire
un poste d'essence
une entreprise de vente, location et entretien de matériel et de poids lourds
un hôtel
un établissement d'instruction
une bibliothèque
une clinique
un centre de services municipaux
un bureau
un parc
un parc de stationnement
un lieu de rassemblement
un logement (Règlement 2015-190)
 un bureau de poste
une installation récréative et sportive
un restaurant
un magasin de détail
un magasin d'alimentation au détail
un atelier de service ou de réparation
un théâtre
un centre de formation
un entrepôt
une installation de brassage individuelle (Règlement 2019-41) (Règlement 2019-338)

- (b) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont également permises, pourvu qu'elles soient situées dans le même immeuble ou sur le même lot qu'une utilisation permise :

un guichet automatique
un dépanneur
un service au volant
une entreprise de services personnels; et

- (c) la clause 217 (1)(c) et le paragraphe 217 (3) ne s'appliquent pas;
- (d) une installation de vente au détail d'automobiles conjuguée à une station-service ne doit pas excéder une superficie correspondant à 10 pour cent de la superficie du lot;
- (e) les dispositions de zonage sont décrites dans le tableau 218D ci-dessous (Règlement 2013-58) (Règlement 2014-94)

TABLEAU 218D – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE RC12 (Règlement 2013-58)

I	II
---	----

MÉCANISMES DE ZONAGE		DISPOSITIONS
(a) Superficie minimale de lot (m ²)		1 350
(b) Largeur minimale de lot (m)		20
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		6
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone ou utilisation résidentielle	6
	(ii) dans tous les autres cas	3
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)		7,5
(g) Hauteur de bâtiment maximale (m)		11
(h) Espace paysagé		- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées à l'aide d'éléments vivants, à l'exception de l'entrée traversant la cour avant ou la cour latérale d'angle et menant au stationnement
(i) Entreposage extérieur		- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones résidentielles contiguës par un écran antivue

RG – zone d'industrie générale rurale (articles 219 et 220)

Objectifs de la Zone

Dans la zone RG – zone d'industrie générale rurale, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre l'aménagement d'industries légères dans les secteurs désignés **secteur rural général, village et zone rurale d'emploi du couloir du chemin Carp** dans le Plan officiel;
- (2) prévoir un éventail d'industries légères ainsi qu'un nombre restreint de commerces de services pour le public voyageur et
- (3) réglementer les aménagements afin qu'ils respectent les utilisations du sol avoisinantes et qu'ils aient un impact minimal sur le secteur rural environnant.

219. Dans la zone RG :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 219(3) à (5);
 - (b) pourvu qu'un **logement** soit limité au logement d'un concierge et
 - (c) qu'un **magasin de détail** soit limité à la vente de produits, de matériel ou de fournitures connexes à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou à l'aménagement paysagé;
- une installation de production de cannabis** qui est située dans un bâtiment autre qu'une serre. (Règlement 2019-222)
un établissement de soins des animaux (Règlement 2015-190)
un hôpital vétérinaire
un atelier de carrosserie
un concessionnaire automobile
une station-service
un logement
un poste d'essence
un établissement de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds
un chenil, voir la Partie 3, article 84
une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardin
une industrie légère
un parc de stationnement
une imprimerie
un magasin de détail
un atelier de service ou de réparation
une cour d'entreposage
un terminal routier
un entrepôt
une installation de traitement et de transfert de déchets (non putrescibles)
un service au volant [Ordonnance de la CAMO, Dossier n° PL080959, émise le 18 mars 2010]

Utilisations conditionnelles permises

- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 219(3) à (5);
 - (b) pourvu que l'utilisation soit située sur le même lot que l'utilisation prévue au paragraphe 219(1);
 - (c) qu'un **magasin de détail** soit limité à la vente de produits, de services ou de fournitures qu'offre une utilisation prévue au paragraphe 219(1);
- un bar** (Règlement 2018-171)
un établissement de soins des animaux
un guichet automatique bancaire
un lave-auto
un dépanneur
une entreprise de services personnels
un restaurant
un magasin de détail

[Ordonnance de la CAMO, Dossier n° PL080959, émise le 18 mars 2010]

- (d) Un **bar**
- (i) doit être complémentaire à une brasserie, à une vinerie ou à une distillerie autorisée;
 - (ii) ne doit pas présenter une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à l'une ou l'autre des possibilités suivante, la plus faible prévalant :
 - (1) 300 m², ou
 - (2) 25 pour cent de la surface de plancher de la brasserie, de la vinerie ou de la distillerie dont il est complémentaire. (Règlement 2018-171)

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone RG sont stipulées dans le Tableau 219.

TABLEAU 219 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RG

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)		30
(b) Superficie minimale de lot (m ²)		4 000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		15
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)		15
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	3
	(ii) dans tous les autres cas	8
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		12
(g) Hauteur maximale de bâtiment principal (m)		15
(h) Surface construite maximale (%)		50
(i) Entreposage à l'extérieur		(a) non permis dans une cour avant ou une cour latérale d'angle requise (b) caché des utilisations ou zones résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran antivue d'une hauteur minimale de 1,8 m au-dessus du niveau du terrain final

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.

- (5) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.

SOUS-ZONES RG

220. Dans la zone RG, les sous-zones suivantes s'appliquent :

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RG sont stipulées dans le Tableau 220A.

TABLEAU 220A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RG1 À RG3

I Sous-zone	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)
(a) RG1	8 000	60
(b) RG2	3 000	35
(c) RG3	2 000	30

LES SOUS-ZONES RG4 ET RG5 – COULOIR DU CHEMIN CARP

- (2) Dans les sous-zones RG4 et RG5 :

- (a) **une station-service** ne peut pas vendre de carburant au détail
- (b) un magasin de détail est limité à la vente de produits, de matériel ou de fournitures connexes à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou à l'aménagement paysager; et à la vente de biens, de produits, d'équipement, de fournitures ou de services fabriqués, préparés, assemblés, emballés ou livrés par une utilisation autorisée, ou à la vente de matériel déjà préparé et servant à la fabrication, à la préparation, à l'assemblage, à l'emballage ou à la livraison de pièces finies, de produits finis ou de services (Règlement 2014-166)
- (c) les utilisations suivantes sont interdites :
- un poste d'essence**
chenil, voir la Partie 3, article 84
- (d) les utilisations qui suivent sont aussi permises :
- centre de recherche-développement**
industrie de haute technologie
- (e) les utilisations conditionnelles suivantes sont également autorisées sous réserve qu'elles soient situées sur le même lot qu'une utilisation principale autorisée :
- un bureau** (Règlement 2014-166)

- (3) Les dispositions afférentes aux sous-zones RG4 et RG5 sont stipulées dans le Tableau 220B.

TABLEAU 220B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RG4 À RG5

I	DISPOSITIONS
---	--------------

MÉCANISMES DE ZONAGE		II RG4	III RG5
(a) Largeur minimale de lot (m)		30	30
(b) Superficie minimale de lot (m ²)		1800	4000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		12	12
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	7.5	7.5
	(ii) dans tous les autres cas	10	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	4.5	4.5
	(ii) dans tous les autres cas	10	10
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		12	12
(g) Hauteur maximale de bâtiment principal (m)		15	15
(h) Surface construite maximale (%)		50	50
(i) Entreposage à l'extérieur		(a) non permis dans une cour avant ou une cour latérale d'angle requise (b) caché des utilisations ou zones résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran antivue d'une hauteur minimale de 1,8 m au-dessus du niveau du terrain final	

RH – zone d'industrie lourde rurale (articles 221 et 222)

Objectifs de la zone

Dans la zone RH – zone d'industrie lourde rurale, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre l'aménagement d'industries lourdes dans les secteurs désignés **secteur rural général, village et secteur rural d'emploi du couloir routier de Carp** dans le Plan officiel;
- (2) prévoir un éventail d'industries lourdes ainsi qu'un nombre restreint de commerces de services dans des endroits qui ne sont ni écosensibles ni proches d'utilisations du sol incompatibles et
- (3) réglementer les aménagements afin qu'ils respectent les utilisations du sol avoisinantes et qu'ils aient un impact minimal sur le secteur rural environnant.

221. Dans la zone RH :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 221(3) à (5);
- une installation de production de cannabis** qui est située dans un bâtiment autre qu'une serre. (Règlement 2019-222)
 - un atelier de carrosserie**
 - une station-service**
 - un crématorium**
 - un poste d'essence**
 - une entreprise de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds**
 - une industrie lourde**
 - un chenil, voir la Partie 3, article 84**
 - une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardin
 - une industrie légère**
 - un parc de stationnement**
 - une imprimerie
 - un atelier de service ou de réparation**
 - une cour d'entreposage**
 - un terminal routier
 - un entrepôt**
 - une installation de traitement et de transfert de déchets**
 - un service au volant** [Ordonnance de la CAMO, Dossier n° PL080959, émise le 18 mars 2010]

Utilisations conditionnelles permises

- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 221(3) à (5);
- (b) pourvu que l'utilisation soit située sur le même lot qu'une utilisation prévue au paragraphe 221(1);
- (c) qu'un **magasin de détail** soit limité à la vente de produits, de services ou de fournitures qu'offre une utilisation prévue au paragraphe 221(1);
- un bar** (Règlement 2018-171)
 - un guichet automatique bancaire**
 - un lave-auto**
 - un dépanneur**
 - un restaurant**
 - un magasin de détail**
[Ordonnance de la CAMO, Dossier n° PL080959, émise le 18 mars 2010]
- (d) Un **bar**
- (i) doit être complémentaire à une brasserie, à une vinerie ou à une distillerie autorisée;
 - (ii) ne doit pas présenter une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à l'une ou l'autre des possibilités suivante, la plus faible prévalant :
 - (1) 300 m², ou
 - (2) 25 pour cent de la surface de plancher de la brasserie, de la vinerie ou de

la distillerie dont il est complémentaire. (Règlement 2018-171)

Dispositions afférentes à la zone

(3) Les dispositions afférentes à la zone RH sont stipulées dans le Tableau 221.

TABLEAU 221 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RH

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)		50
(b) Superficie minimale de lot (m ²)		8 000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		15
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)		15
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone industrielle	3
	(ii) dans tous les autres cas	10
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		15
(g) Hauteur maximale de bâtiment principal (m)		15
(h) Surface construite maximale (%)		50
(i) Entreposage à l'extérieur		(a) non permis dans une cour avant ou une cour latérale d'angle requise (b) caché des utilisations ou zones résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran antivue opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m au-dessus du niveau du terrain final

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (5) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.

SOUS-ZONES RH

222. Dans la zone RH, les sous-zones suivantes s'appliquent :

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RH sont stipulées dans le Tableau 222A.

TABLEAU 222A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RH

I Sous-zones	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)
(a) RH1	20 000	60
(b) RH2	4 000	30
(c) RH3	1 000	30

SOUS-ZONES RH4 ET RH5 – COULOIR DU CHEMIN CARP

- (2) Dans les sous-zones RH4 et RH5 :
- (a) une **station-service** n'a pas le droit de vendre du carburant au détail;
 - (b) l'utilisation qui suit est interdite :
un poste d'essence
- (3) Les dispositions afférentes aux sous-zones RH4 et RH5 sont stipulées dans le Tableau 222B.

TABLEAU 222B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RH4 ET RH5

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS	
	II RH4	III RH5
(a) Largeur minimale de lot (m)	30	50
(b) Superficie minimale de lot (m ²)	1 000	8 000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	12	12
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	7,5
	(ii) dans tous les autres cas	10

(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	4,5	4,5
	(ii) dans tous les autres cas	10	10
(f) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)		12	12
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		15	15
(h) Surface construite maximale (%)		50	50
(i) Entreposage à l'extérieur	(a) l'entreposage à l'extérieur n'est pas permis dans une cour avant ou cour latérale d'angle requise (b) l'entreposage à l'extérieur doit être caché des utilisations résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m mesurée à partir du niveau fini du sol		

RI – zone d'institutions rurales (articles 223 et 224)

Objectifs de la zone

Dans la zone RI – zone d'institutions rurales, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre un éventail d'utilisations de services axés sur la communauté ainsi que des services d'urgence qui répondent aux besoins de la population rurale dans les secteurs désignés principalement comme étant des **villages** dans le Plan officiel;
- (2) permettre un éventail restreint d'utilisations institutionnelles à vocation éducative et religieuse là où elles existent dans les secteurs désignés **secteur rural général et secteur de ressources agricoles** dans le Plan officiel et
- (3) assurer que les aménagements futurs auront un impact minimal sur les utilisations du sol contiguës et s'harmoniseront au caractère des secteurs ruraux et des villages qui les entourent.

223. Dans la zone RI :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 223(2) à (4);
 - (b) pourvu qu'au maximum **un (1) logement accessoire** ou **une (1) habitation isolée** soit fourni pour **un lieu de culte**;
 - (c) qu'**un foyer de groupe** héberge au maximum 10 personnes et
 - (d) qu'**un magasin d'alimentation au détail** soit limité à un marché de producteurs : **des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82** (Règlement

2017-148)
un cimetière
un centre communautaire
un centre de santé communautaire et de ressources
un centre de jour
un service d'urgence
une aire de conservation et d'éducation environnementale
un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125
une bibliothèque
un centre de services municipaux
un musée
un parc
un lieu de culte
un lieu de rassemblement
un établissement de soins pour bénéficiaires internes
un magasin d'alimentation au détail
une maison de retraite
une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122
une maison de chambres
une école
un refuge, voir la Partie 5, article 134 (Règlement 2018-206)

- (e) Nonobstant le point (d), l'utilisation « établissement de soins pour bénéficiaires internes » n'est pas permise dans les zones d'institutions rurales (RI) dans les villages de Ashton, Burritt's Rapids, Carlsbad Springs, Cumberland, Dunrobin, Fallowfield, Fitzroy Harbour, Galetta, Kars, Kenmore, Kinburn, Marionville, Metcalfe, Munster, Navan, Notre-Dame-des-Champs, Osgoode, Sarsfield, Vars et Vernon. (Règlement 2013-359)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone RI sont stipulées dans le Tableau 223.

TABLEAU 223 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RI

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)		30
(b) Superficie minimale de lot (m ²)		2 000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		6
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone ou à une utilisation résidentielle	10
	(ii) dans tous les autres cas	7,5
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)		6
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		10
(h) Surface construite maximale (%)		50
(i) Espace paysagé minimal (%)		20

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (4) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.

SOUS-ZONES RI

224. Dans la zone RI, les sous-zones suivantes s'appliquent :

SOUS-ZONES RI1 À RI3

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RI1 à RI3 sont stipulées dans le Tableau 224A.

TABLEAU 224A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RI1 À RI3

I MÉCANISMES DE ZONAGE		DISPOSITIONS		
		II RI1	III RI2	IV RI3
(a) Superficie minimale de lot (m ²)		1 000	4 000	10 000
(b) Largeur minimale de lot (m)		30	60	75
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		6	9	9
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone ou une utilisation résidentielle	10	10	10
	(ii) dans tous les autres cas	7,5	10	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)		3	9	9
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6	9	9
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		10	12	12
(h) Surface construite maximale (%)		75	30	30
(i) Espace paysagé minimal (%)		20	20	20

SOUS-ZONE RI4

- (2) Dans la sous-zone RI4 :
- (a) les utilisations qui suivent sont aussi permises :
- un champ de foire**

**une installation récréative et sportive
un établissement sportif**

- (b) Les dispositions afférentes à la zone RI4 sont stipulées dans le Tableau 224B.

TABLEAU 224B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE RI4

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)		75
(b) Superficie minimale de lot (ha)		1,0
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		9
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone ou une utilisation résidentielle	10
	(ii) dans tous les autres cas	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)		9
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		9
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		12
(h) Surface construite maximale (%)		30
(i) Espace paysagé minimal (%)		20

SOUS-ZONES RI5 À RI8

- (3) Dans les sous-zones RI5 à RI8 :
- (a) nonobstant le paragraphe 223(1), seules les utilisations suivantes sont permises :
- (b) pourvu qu'au maximum **un (1) logement accessoire** ou **une (1) habitation isolée** soit fourni pour **un lieu de culte**;
- un cimetière**
un centre de jour
un lieu de culte
une école
- (c) Les dispositions afférentes aux sous-zones RI5 à RI8 sont stipulées dans le Tableau 224C.

TABLEAU 224C – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RI5 À RI8

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS			
	II RI5	III RI6	IV RI7	V RI8
(a) Superficie minimale de lot (m ²)	10 000	4 000	2 000	1 000

I MÉCANISMES DE ZONAGE		DISPOSITIONS			
		II RI5	III RI6	IV RI7	V RI8
(b) Largeur minimale de lot (m)		75	60	30	30
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		9	9	6	6
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone ou une utilisation résidentielle	10	10	10	10
	(ii) dans tous les autres cas	10	10	7,5	7,5
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)		9	9	6	3
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		9	9	6	6
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		12	12	10	10
(h) Surface construite maximale (%)		30	30	50	75
(i) Espace paysagé minimal (%)		20	20	20	20

RR – zone résidentielle rurale (articles 225 et 226)

Objectifs de la zone

Dans la zone RR – zone résidentielle rurale, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) tenir compte et permettre des aménagements résidentiels sur de grands lots dans des lotissements planifiés ainsi que des aménagements sur de plus petits lots dans les secteurs désignés **secteur rural général** ou **caractéristiques rurales naturelles** dans le Plan officiel;
- (2) tenir compte des grappes d'aménagement résidentiel existantes dans les secteurs désignés **secteur de ressources agricoles** ou **zone rurale de la Ceinture de verdure** dans le Plan officiel;
- (3) permettre des utilisations exclusivement résidentielles ainsi que des utilisations connexes et accessoires aux utilisations résidentielles et
- (4) réglementer les aménagements afin qu'ils respectent autant le caractère résidentiel du secteur que le contexte rural qui l'entoure.

225. Dans la zone RR :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 225(2) et (3);
 - (b) pourvu qu'au maximum trois (3) chambres d'hôte soient permises dans **un gîte touristique**;
 - (c) qu'au maximum 10 personnes soient permises dans **un foyer de groupe**;

- (d) qu'au maximum 10 personnes soient permises dans **une maison convertie en maison de retraite;**
des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121
une habitation isolée
un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127
une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122
un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133
- (e) Nonobstant le paragraphe 225(1), une utilisation agricole limitée à la garde d'un maximum de 10 poules est autorisée à titre d'utilisation accessoire d'une habitation isolée sur un lot d'une superficie minimale de 0,8 ha. (Règlement 2019-41)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 225.

TABLEAU 225 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RR

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II RR
(a) Superficie minimale de lot (m ²)	8 000
(b) Largeur minimale de lot (m)	50
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	10
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	6
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	10
(g) Hauteur maximale (m)	11
(h) Surface construite maximale (%)	15

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.

SOUS-ZONES RR

226. Dans la zone RR, les sous-zones suivantes s'appliquent :

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RR1 à RR3 sont stipulées dans le Tableau Table 226A et s'appliquent aux aménagements existants de lots de domaine, tandis que les dispositions de la zone RR s'appliquent aux nouveaux lotissements domiciliaires.

TABLEAU 226A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RR1 À RR3

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II RR1	III RR2	IV RR3
(a) Superficie minimale de lot (m ²)	8 000	8 000	8 000
(b) Largeur minimale de lot (m)	45	50	60
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	15	12	10
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	15	23	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	3	6	5
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	15	12	5
(g) Hauteur maximale (m)	11	11	11
(h) Surface construite maximale (%)	Aucun maximum	8	15

- (2) Les dispositions afférentes aux sous-zones RR4 à RR12 sont stipulées dans le Tableau 226B et s'appliquent aux aménagements ruraux existants sur de petits lots dans les hameaux, le long des cours d'eau et dans des grappes de lots ruraux ainsi qu'aux lotissements de domaines en bordure d'un terrain de golf.

TABLEAU 226B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RR4 À RR17 (Règlement 2008-457)

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour arrière (m)	VI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VIII Hauteur maximale (m) -bâtiment principal	IX Surface construite maximale (%)
(a) RR4	4 000	30	7,5	15	4,5	4,5	11	15
(b) RR5	4 000	45	10	7,5	4	10	11	15
(c) RR6	2 000	25	5	7	5	5	11	15
(d) RR7	2 000	35	9	7,5	4,5	6	11	15
(e) RR8	1 600	30	9	7,5	4,5	6	11	15
(f) RR9	1 350	25	7,5	7,5	3	4	11	15
(g) RR10	1 350	30	7,5	7,5	3	6	11	15
(h) RR11	1 000	20	7,5	7,5	3	4	11	20
(i) RR12	800	20	7,5	7,5	3	4	11	20
(j) RR13 (Règlement 2008-457)	2000	25	9	7	3	5	11	20

(k) RR14 (Règlement 2008-457)	2000	35	9	7.5	3	6	11	20
(l) RR15 (Règlement 2008-457)	1600	30	9	7.5	3	6	11	20
(m)RR16 (Règlement 2008-457)	1350	25	7.5	7.5	3	4	11	20
(n)RR17 (Règlement 2008-457)	1350	30	7.5	7.5	3	6	11	20

RU – zone d’espace rural (articles 227 et 228)

Objectifs de la zone

Dans la zone RU – zone d’espace rural, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) répondre au besoin de lots agricoles, boisés et résidentiels ruraux issus de disjonctions et d’autres utilisations du sol caractéristiques de l’espace rural d’Ottawa dans les secteurs désignés **secteur rural général, caractéristiques naturelles rurales et ceinture de verdure secteur rural** dans le Plan officiel;
- (2) tenir compte de l’éventail d’utilisations du sol dans l’espace rural, qui requièrent souvent des superficies de lot ou des distances de séparation importantes, le permettre et
- (3) réglementer les divers types d’aménagements de manière à assurer leur compatibilité avec les utilisations du sol contiguës et à respecter le contexte rural.

227. Dans la zone RU :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 227(2) à (5);
 - (b) pourvu qu’au maximum 10 chambres d’hôte soient permises dans un gîte touristique;
 - (c) qu’au maximum 10 personnes soient permises dans un foyer de groupe et
 - (d) qu’au maximum 10 personnes soient permises dans une maison convertie en maison de retraite.

une installation de production de cannabis limitée à la culture extérieure et en serre.
(Règlement 2019-222)

une utilisation agricole, voir la Partie 2, article 62

une utilisation liée à l’agriculture, voir la Partie 3, article 79B (Règlement 2021-222)

un établissement de soins des animaux

un hôpital vétérinaire

un atelier d’artiste

un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121

un cimetière

une habitation isolée

un centre équestre
une aire de conservation et d'éducation environnementale
une opération forestière
un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, articles 127 et 128
une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
un chenil, voir la Partie 3, article 84
une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 3, article 122
un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133
une utilisation diverse d'exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A
 (Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Dans la zone RU, les aménagements doivent être conformes aux dispositions du Tableau 227.

TABLEAU 227 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RU

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS		
	II UTILISATION AGRICOLE, CENTRE ÉQUESTRE	III CHENIL	IV AUTRES UTILISATIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)	60	voir la Partie 3,	50

	2	article 84	0.8, voir le paragraphe 227(6) (Règlement 2008-457)
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	10	6 pour un point de vente de produits agricoles d'une surface de plancher d'au maximum 28 m ²	10
(d) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	10		10
(e) Retrait minimal de cour arrière (m)	10		10
(f) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	5		5
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)	12		12

(h) Surface construite maximale (%)	20		20
(i) Distance minimale de séparation	voir la Partie 2, article 62		voir la Partie 2, article 62

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la *Partie 2 – Dispositions générales*, la *Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales* et la *Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement*.
- (4) Nonobstant le paragraphe 227(2), une utilisation agricole limitée à une écurie et à la garde de chevaux, et la garde d'un maximum de 10 poules peut également être permise à titre d'utilisation accessoire d'une habitation isolée sur un lot d'une superficie minimale de 0,8 ha. (Règlement 2012-349) (Règlement 2018-155)
- (5) La superficie minimale de lot et la largeur minimale de lot d'une habitation isolée indiquées dans le Tableau 227, colonne IV – Autres utilisations, ne s'appliquent qu'à une habitation sur un lot existant ou un lot créé suite à une demande d'autorisation conformément aux exigences du Plan officiel. Les dispositions de la zone RR – zone résidentielle rurale s'appliquent aux habitations isolées sur des lots créés dans des lotissements. (Règlement 2009-18)
- (6) La surface minimale d'un lot créé à la suite d'une demande d'autorisation – processus de morcellement – est déterminée par la politique du Plan officiel qui exige une surface minimale de 0,8 hectare pour un terrain loti et de 10 hectares pour une réserve domaniale. (Règlement 2008-457) (Règlement 2019-41)
- (7) Nonobstant le paragraphe 227(2), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)
- (8) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins deux hectares. (Règlement 2021-222)

SOUS-ZONES RU

228. Dans la zone RU, les sous-zones suivantes s'appliquent :

- (1) Dans les sous-zones RU1 à RU4 :
 - (a) seules les utilisations qui suivent sont permises :
 - une utilisation agricole**, à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail (Règlement 2017-148)
 - une utilisation liée à l'agriculture**, voir la *Partie 3, article 79B* (Règlement 2021-222)
 - un atelier d'artiste
 - un gîte touristique**, voir la *Partie 5, article 121*
 - une habitation isolée
 - un foyer de groupe**, voir la *Partie 5, article 125*
 - une entreprise à domicile**, voir la *Partie 5, articles 127 et 128*
 - une garderie à domicile**, voir la *Partie 5, article 129*
 - une maison convertie en maison de retraite, voir la *Partie 5, article 122*
 - un logement supplémentaire, voir la *Partie 5, article 133*
 - une utilisation diverse d'exploitation agricole**, voir la *Partie 3, article 79A*

(Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)

(b) Les dispositions afférentes aux sous-zones RU sont stipulées dans le Tableau 228.

TABLEAU 228 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RU

I Sous- zone	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)
(i) RU1	4 000	30	5
(ii) RU2	2 000	30	5
(iii) RU3	1 350	30	5
(iv) RU4	1 350	20	3

- (2) Nonobstant le paragraphe 228(1), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)
- (3) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins deux hectares. (Règlement 2021-222)

VM - zone d'utilisations polyvalentes de village (articles 229 et 230)

Objectifs de la zone

Dans la zone VM - zone d'utilisations polyvalentes de village, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre un large éventail d'utilisations commerciales, récréatives, institutionnelles et résidentielles dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel;*
- (2) *renforcer le caractère historique des secteurs centraux et des rues principales des villages en favorisant une forme bâtie à échelle réduite et axée sur les piétons*
- (3) *tenir compte de la fonction des zones d'amélioration commerciale à titre de principale destination d'affaires et de magasinage et*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils soient cohérents avec les modes d'utilisation du sol existants et mettent en valeur le caractère unique des villages.*

229. Dans la zone VM :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :

- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 229(2) à (5);
- (b) l'entreposage à l'extérieur, pourvu que :
 - (i) le bâtiment principal occupe 65 % de la façade de terrain sur une profondeur minimale de 3 m;
 - (ii) l'entreposage ne soit pas situé dans une cour requise et
 - (iii) qu'il soit complètement encloisonné et caché de la vue depuis une rue publique et de zones résidentielles et institutionnelles par un écran;
- (c) pourvu qu'un **magasin de détail**, un magasin d'alimentation au détail et un restaurant soient situés au rez-de-chaussée et que s'ils sont situés au rez-de-chaussée ils puissent aussi occuper les étages supérieurs;
- (d) que toutes les utilisations situées au rez-de-chaussée aient un accès direct à la rue et
- (e) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un **foyer de groupe**.

des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)

service cliquer et collecter (Règlement 2016-289)

une salle de jeux

un établissement de soins des animaux

un hôpital vétérinaire

un immeuble d'appartements de faible hauteur

un atelier d'artiste

une agence de location d'automobiles

une station-service

une banque

un guichet automatique bancaire

un bar

un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121

un établissement de traiteur

un cimetière

un cinéma

un centre communautaire

un centre de santé et de ressources communautaires

un dépanneur

un centre de jour

une habitation isolée

une mission diplomatique, voir la Partie 3, article 88

un duplex

des logements

un service d'urgence

un salon funéraire

un poste d'essence

un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125

une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129

un hôtel

un établissement d'instruction

une bibliothèque

une habitation isolée à fondations reliées, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

une installation nautique

une clinique

- une habitation en rangée, voir la Partie 5, article 138** (Règlement 2012-334) (Règlement 2010-307)
 - un centre de services municipaux**
 - un musée**
 - un bureau**
 - un parc**
 - une entreprise de services personnels**
 - un lieu de rassemblement**
 - un lieu de culte
 - un bureau de poste
 - une installation récréative et sportive**
 - un établissement de soins pour bénéficiaires internes**
 - un restaurant**
 - un magasin de détail**
 - un magasin d'alimentation au détail**
 - une maison de retraite**
 - une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122**
 - une maison de chambres** (Règlement 2021-111)
 - une école
 - un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133**
 - une habitation jumelée, voir la Partie 5, article 138** (Règlement 2010-307)
 - un atelier de service ou de réparation**
 - un refuge, voir la Partie 5, article 134**
 - un établissement sportif**
 - une habitation superposée, voir la Partie 5, article 138** (Règlement 2010-307)
 - un théâtre**
 - un centre de formation**
 - un triplex** (Règlement 2014-189)
 - une industrie ouverte au public, voir la Partie 3, article 99** (Règlement 2018-171) (Règlement 2018-206)
 - une installation de brassage individuelle** (Règlement 2019-41) (Règlement 2019-338)
- (f) un établissement de soins pour bénéficiaires internes n'est permis que dans la zone VM – Zone polyvalente de village, dans les villages de Greely, North Gower, Carp, Constance Bay, Richmond et Manotick; (Règlement 2013-58)
- (g) aucune utilisation commerciale individuelle ne peut occuper plus de 2 500 m² de surface hors œuvre brute locative sur un lot d'une zone VM située dans un village illustré à l'annexe 9. (Règlement 2013-58) (Règlement 2014-189)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone VM sont stipulées dans le Tableau 229.

TABLEAU 229 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE VM

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(a) Superficie minimale de lot	1 350 m ²
(b) Largeur minimale de lot	20 m

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(c) Retrait de cour avant	(i) minimal	Aucun minimum
	(ii) maximal	3 m
(d) Retrait de cour latérale d'angle	(i) minimal	3 m
	(ii) maximal	4,5 m
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure	(i) contiguë à une zone résidentielle	3 m
	(ii) contiguë à toute autre zone	Aucun minimum
(f) Retrait minimal de cour arrière	(i) bâtiment à utilisation résidentielle	25 % de la profondeur du lot, minimum : 7,5 m
	(ii) bâtiment à utilisation non résidentielle ou polyvalent contigu à une zone résidentielle	7,5 m
	(iii) dans tous les autres cas	Aucun minimum
(g) Hauteur de bâtiment	(i) minimale	6,7 m
	(ii) maximale	11 m
(h) Largeur minimale de l'espace paysagé		Aucun minimum, sauf si une cour est fournie et ne sert pas d'entrée de cour, d'allée ou de place de stationnement ou de chargement requises, la totalité de la cour doit être paysagée

- (3) La vente au détail d'automobiles n'est permise que si elle est une utilisation accessoire d'une **station-service** ou d'un **poste d'essence** et qu'elle n'occupe pas plus de 10 % de la superficie de lot.
- (4) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.
- (5) Dans la zone VM, quand une utilisation permise change à une autre et que le nombre minimal de places de stationnement requis pour la nouvelle utilisation est plus élevé que celui de l'utilisation précédente, aucune place de stationnement supplémentaire n'est requise pour la différence en vertu de ce règlement, tant que l'enveloppe du bâtiment demeure inchangée; dans tous les autres cas, les exigences de stationnement sont conformes à l'utilisation – taux de stationnement connexes indiqués dans le Tableau 101. (Règlement 2016-249)
- (6) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 –

SOUS-ZONES VM

230. Dans la zone VM, les sous-zones suivantes s'appliquent :

SOUS-ZONE VM1

- (1) Dans la sous-zone VM1 :
- (a) les utilisations qui suivent sont permises seulement :
- (i) si elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment et
 - (ii) que chaque utilisation individuelle n'occupe pas plus de 200 m² de superficie brute de location;
- un guichet automatique bancaire
un centre de santé et de ressources communautaires
un dépanneur
un centre de jour
un centre de services municipaux
une entreprise de services personnels
un restaurant (à compter du 24 février 2011) (Ordonnance de la CAMO, Dossier n° PL080959, émise le 18 mars 2010)
un magasin d'alimentation au détail
un magasin de détail
un atelier de service ou de réparation
- (b) les utilisations qui suivent sont aussi permises :
- (i) pourvu qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe ou une maison convertie en maison de retraite; (Règlement 2014-189)
- des activités d'agriculture urbaine**, voir la *Partie 3, article 82* (Règlement 2017-148)
une habitation isolée
un duplex, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
des logements
un foyer de groupe, voir la *Partie 5, article 125*
une entreprise à domicile, voir la *Partie 5, article 127*
une garderie à domicile, voir la *Partie 5, article 129*
une habitation isolée à fondations reliées, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
un parc
un complexe immobilier, voir la *Partie 5, article 131 et paragraphe 230(3)*
une maison convertie en maison de retraite, voir la *Partie 5, article 122*
un logement supplémentaire, voir la *Partie 5, article 133*
une habitation jumelée, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
un triplex (Règlement 2014-189)

(c) **un complexe immobilier** composé d'**habitations isolées** est permis dans les villages de Carp, de Manotick et de Richmond;

(d) les dispositions du paragraphe 229(2) ne s'appliquent pas et les dispositions stipulées dans le Tableau 230A s'appliquent.

TABLEAU 230A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE VM1

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(i) Superficie minimale de lot		1 350 m ²
(ii) Largeur minimale de lot		20 m
(iii) Retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle		3 m
(iv) Retrait minimal de cour latérale intérieure	1. contiguë à une zone résidentielle	5 m
	2. dans tous les autres cas	Aucun minimum
(v) Retrait minimal de cour arrière	1. ligne de lot arrière contiguë à une zone résidentielle	7,5 m
	2. dans le cas d'un bâtiment à utilisation résidentielle	25 % de la profondeur de lot, minimum : 7,5 m
	3. contiguë à une rue	3 m
	4. dans tous les autres cas	Aucun minimum
(vi) Hauteur maximale de bâtiment		8 m
(vii) Largeur minimale de l'espace paysagé	1. contigu à une rue	3 m
	2. contigu à une zone résidentielle ou institutionnelle	3 m; peut être réduit à 1 m lorsqu'une cloison opaque d'une hauteur d'au moins 1,4 m est installée
	3. dans tous les autres cas	Aucun minimum
(viii) Largeur minimale de l'espace paysagé entourant un parc de stationnement		voir l'article 110 – Dispositions en matière d'espaces paysagés pour les parcs de stationnement

SOUS-ZONE VM2

- (2) Dans la sous-zone VM2 :
- (a) les utilisations qui suivent sont permises seulement :
- (i) si chaque utilisation individuelle n'occupe pas plus de 120 m² de superficie brute de location; (Règlement 2014-189)

un établissement de soins des animaux
un atelier d'artiste
 un guichet automatique bancaire
un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121
un centre communautaire

un centre de santé et de ressources communautaires
un dépanneur
un centre de jour
une habitation isolée
un duplex, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
des logements
un service d'urgence
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127
 une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
un établissement d'instruction
une habitation isolée à fondations reliées, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
une clinique (Règlement 2018-155)
un bureau
un parc
une entreprise de services personnels
 un lieu de culte
 un magasin d'alimentation au détail
un magasin de détail
un restaurant à service complet
un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133
une habitation jumelée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
un atelier de service ou de réparation
un triplex (Règlement 2014-189)
une installation de brassage individuelle (Règlement 2019-41)

- (b) les dispositions du paragraphe 229(2) ne s'appliquent pas et les dispositions stipulées dans le Tableau 230B s'appliquent.

TABLEAU 230B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE VM2

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(i) Superficie minimale de lot		1 350 m ²
(ii) Largeur minimale de lot		20 m
(iii) Retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle		6 m
(iv) Retrait minimal de cour latérale intérieure		3 m
(v) Retrait minimal de cour arrière	1. de la ligne de lot arrière	7,5 m
	2. dans le cas d'un bâtiment à utilisation résidentielle	25 % de la profondeur de lot, minimum : 7,5 m
(vi) Hauteur maximale de bâtiment		11 m
(vii) Espace paysagé minimal		50 %

SOUS-ZONE VM3

- (3) Dans la sous-zone VM3 :
- (a) les dispositions de l'alinéa 229(1)(d) ne s'appliquent pas;
 - (b) les dispositions du paragraphe 229(2) ne s'appliquent pas et les dispositions stipulées dans le Tableau 230C s'appliquent.

TABLEAU 230C – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE VM3

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(i) Superficie minimale de lot		1 350 m ²
(ii) Largeur minimale de lot		20 m
(iii) Retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle		3 m
(iv) Retrait minimal de cour latérale intérieure	1. contiguë à une zone résidentielle	5 m
	2. dans tous les autres cas	Aucun minimum
(v) Retrait minimal de cour arrière	1. ligne de lot arrière contiguë à une zone résidentielle	7,5 m
	2. dans le cas d'un bâtiment résidentiel	25 % de la profondeur de lot, minimum : 7,5 m
	3. contiguë à une rue	3 m
	4. dans tous les autres cas	Aucun minimum
(vi) Hauteur maximale de bâtiment		8 m
(vii) Largeur minimale de l'espace paysagé	1. contigu à une rue	3 m
	2. contigu à une zone résidentielle ou institutionnelle	3 m; peut être réduit à 1 m lorsqu'une cloison opaque d'une hauteur d'au moins 1,4 m est installée
	3. dans tous les autres cas	Aucun minimum
(viii) Largeur minimale de l'espace paysagé entourant un parc de stationnement		voir l'article 110 – Dispositions en matière d'espaces paysagés pour les parcs de stationnement

SOUS-ZONE VM4

- (4) Dans la sous-zone VM4 :
- (a) nonobstant le paragraphe 229(1), les utilisations qui suivent sont aussi permises :
 - un parc de stationnement
 - un centre commercial**

- (b) nonobstant le paragraphe 229(1), les utilisations qui suivent sont interdites :
- une agence de location d'automobiles**
 - une station-service**
 - un cimetière**
 - un poste d'essence**
 - une installation nautique**
 - un établissement de soins pour bénéficiaires internes**
 - une installation de brassage individuelle** (Règlement 2019-41)
- (b) les dispositions du paragraphe 229(2) ne s'appliquent pas et les dispositions du Tableau 230D s'appliquent :

TABLEAU 230D – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE VM4

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(i) Superficie minimale de lot		600 m ²
(ii) Largeur minimale de lot		18 m
(iii) Retrait minimal de cour avant		6 m
(iv) Retrait minimal de cour latérale intérieure	1. contiguë à une zone résidentielle	6 m
	2. dans tous les autres cas	1 m
(v) Retrait minimal de cour latérale d'angle		6 m
(vi) Retrait minimal de cour arrière		10 m
(vii) Hauteur maximale de bâtiment		11 m
(viii) Espace paysagé minimal		10 %
(ix) Surface construite maximale		50 %

SOUS-ZONE VM5

- (5) Dans la sous-zone VM5 :
- (a) les utilisations qui suivent sont interdites :
- un immeuble d'appartements de faible hauteur**
 - un duplex**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
 - un foyer de groupe**
 - une habitation isolée à fondations reliées**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
 - une habitation en rangée**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2012-334) (Règlement 2010-307)
 - un établissement de soins pour bénéficiaires internes**
 - une maison de retraite**
 - une maison convertie en maison de retraite**
 - une maison de chambres**

une habitation jumelée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
un refuge
un triplex (Règlement 2014-189) (Règlement 2018-206)

- (b) une **habitation isolée** et un **logement** sont limités à un (1) et doivent être accessoires à une utilisation permise.

SOUS-ZONE VM6

- (6) Dans la sous-zone VM6 :
- (a) nonobstant le paragraphe 229(1), les utilisations qui suivent sont interdites :
- une agence de location d'automobiles**
une station-service
un poste d'essence
une installation nautique
- (b) les dispositions du paragraphe 229(2) ne s'appliquent pas et les dispositions du Tableau 230E s'appliquent :

TABLEAU 230E – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE VM6

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(i) Superficie minimale de lot	2 000 m ²
(ii) Largeur minimale de lot	35 m
(iii) Retrait minimal de cour avant	3 m
(iv) Retrait minimal de cour latérale intérieure	2 m
(v) Retrait minimal de cour latérale d'angle	4,5 m
(vi) Retrait minimal de cour arrière	7,5 m
(vii) Hauteur maximale de bâtiment	11 m
(viii) Surface construite maximale	20 %

SOUS-ZONE VM7 – North Gower

- (7) Dans la sous-zone VM7 :
- (a) nonobstant le paragraphe 229(1), les utilisations suivantes sont interdites :
- des activités d'agriculture urbaine** (Règlement 2017-148)
un établissement de soins des animaux
un hôpital vétérinaire
une agence de location d'automobiles
un cimetière
une installation nautique

- (b) les dispositions des sous-alinéas 229(1)(b)(i), (ii) et (iii) ne s'appliquent pas.

SOUS-ZONE VM8 – Village de Richmond

- (8) Dans la sous-zone VM8 :
- (a) Les utilisations suivantes sont interdites :
- un cimetière**
 - un établissement de location automobile**
- (b) Les utilisations suivantes sont également interdites, sauf celles existantes en date du 14 juillet 2010 :
- une station-service**
 - un poste d'essence**
- (c) Aucune place de stationnement n'est requise pour les 100 premiers m² de surface de plancher brute
- (d) 50 % de la largeur du lot, à moins de 3,0 mètres de la ligne avant du lot, doit être occupé par des murs de bâtiment (Règlement 2010-255)

SOUS-ZONE VM9

- (9) Dans la sous-zone VM9 :
- (a) Les utilisations suivantes sont interdites :
- des activités d'agriculture urbaine** (Règlement 2017-148)
 - un immeuble d'appartements de faible hauteur**
 - une agence de location d'automobiles**
 - une station-service**
 - un gîte touristique**
 - un cimetière**
 - une habitation isolée**
 - une mission diplomatique
 - un duplex**
 - un salon funéraire
 - un poste d'essence**
 - un foyer de groupe**
 - une habitation isolée à fondations reliées**
 - une installation nautique**
 - un centre de services municipaux
 - un établissement de soins pour bénéficiaires internes
 - une maison de retraite**
 - une maison convertie en maison de retraite**
 - une maison de chambres**
 - une maison convertie en maison de chambres**
 - une habitation jumelée**
 - un refuge**
 - un établissement sportif
 - une habitation superposée
 - un triplex
 - une habitation en rangée**

- (b) Les unités d'habitation ne sont autorisées qu'au-dessus du rez-de-chaussée.
(Règlement 2016-47)

SOUS-ZONE VM10

- (10) Dans la sous-zone VM10 :
- (a) Les utilisations suivantes sont interdites :
- une agence de location d'automobiles**
 - une station-service**
 - un cimetière**
 - une habitation isolée**
 - un salon funéraire
 - un poste d'essence**
 - une installation nautique
 - un établissement sportif (Règlement 2016-47)

V1 – zone résidentielle de village de densité 1 (articles 231 et 232)

Objectifs de la zone

Dans la zone V1- zone résidentielle de village de densité 1, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre des habitations isolées dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel, qui ont historiquement été zonés en vue de telles utilisations à faible densité;
- (2) permettre un éventail restreint d'utilisations compatibles et
- (3) réglementer les aménagements de manière à ce qu'ils adoptent les modes d'utilisation du sol actuels afin de conserver et de mettre en valeur la dimension humaine du quartier (faible densité, faible hauteur).

231. Dans la zone V1 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
- (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 231(2);
 - (b) pourvu qu'au maximum 3 chambres d'hôte soient permises dans un gîte touristique et
 - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe ou une maison convertie en maison de retraite;
- des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)**
 - un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121**
 - une habitation isolée**
 - un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125**
 - une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127**
 - une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
 - un parc**

une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122
un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 232.
- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et la Partie 5 – Dispositions en matière d'utilisations résidentielles.

SOUS-ZONES V1

- 232.** Dans la zone V1, les sous-zones qui suivent s'appliquent sous réserve des dispositions du Tableau 232.

TABLEAU 232 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZOUS-ZONE V1

I SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Superficie construite maximale (%)	IX Hauteur maximale (m)	
(a) VIA	8 000	60	18	9	18	9	8	11	
(b) V1B	8 000	50	12	6	12	23	8	11	
(c) V1C	(i) Entièrement dépendante de services privés	4 000	45	6	1	4,5	9	40	11
	(ii) Dans tous les autres cas	600	20						
(d) V1D	2 700	33	7	2	7	7,5	15	11	
(e) V1E	2 000	30	7	2	4,5	7,5	15	11	
(f) V1F	2000	20	5	1,2	5	7	Aucun maximum	11	
(g) V1G	1 950	30	13,5	3	13,5	7,5	25	11	
(h) V1H	1 800	30	9	3 Règlement 2008-326	9	7,5	20	11	
(i) V1I	1 390	30	7,5	1,5	7,5	10,5	15	11	
(j) V1J	1 390	19	7,5	1,2 et 0,9	Aucun minimum	12	15	11	
(k) V1K	1 300	25	7	2	4,5	6	25	11	
(l) V1L	1 220	16	9	3	9	7,5	20	11	
(m) V1M	880	20	7	2	4,5	7,5	15	11	
(n) V1N	540	18	6	1,2	4	7,5	40	11	
(o) V1O	360	12	7,5	1,5	6	7,5	20	11	
(p) V1P	1390	30	6	3	6	7,5	25	11	
(q) V1Q (Règlement 2012-64)	540	18	3	1,2	3	6 m pour un étage -7,5 m pour deux étages	50	11	

V2- zone résidentielle de village de densité 2 (articles 233 et 234)

Objectifs de la zone

Dans la zone V2 – zone résidentielle de village de densité 2, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre des habitations isolées et à deux logements dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel, qui ont historiquement été zonés en vue de telles utilisations à faible densité;
- (2) permettre un éventail restreint d'utilisations compatibles et
- (3) réglementer les aménagements de manière à ce qu'ils adoptent les modes d'utilisation du sol actuels afin de conserver la dimension humaine du quartier (faible densité et faible hauteur).

233. Dans la zone V2 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 233(2);
 - (b) pourvu qu'au maximum 3 chambres d'hôte soient permises dans un gîte touristique et
 - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe ou une maison convertie en maison de retraite;
des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121
une habitation isolée
un duplex, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127
une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
une habitation isolée à fondations reliées, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
un parc
une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122
un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133
une habitation jumelée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 234.
- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et la Partie 5 – Dispositions en matière d'utilisations résidentielles.

SOUS-ZONES V2

234. Dans la zone V2, les sous-zones qui suivent s'appliquent sous réserve des dispositions stipulées dans le Tableau 234.

TABLEAU 234 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES V2

I SOUS-ZONE		II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimal e de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Superficie construite maximale (%)	IX Hauteur maximale (m)
(a) V2A		3 200	40	7	2	7	10	20	11
(b) V2B	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	2 400	40	9	4	9	7,5	20	11
	(ii) Autres utilisations	1 800	30						
(c) V2C	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	1 950	30	6	1	6	7,5	25	11
	(ii) Autres utilisations				3				
(d) V2D	(i) Dotée de services publics	Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex 645 Autres utilisations : 600	20	6	1	4,5	9	40	11
	(ii) Raccordée aux services privés	Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex: 920 Autres utilisations : 690							
(e) V2E	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	400	10 par logement	6	1,5	6	7,5	20	11
	(ii) Autres utilisations	300							

V3 - zone résidentielle de village de densité 3 (articles 235 et 236)

Objectifs de la zone

Dans la zone V3 - zone résidentielle de village de densité 3, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre un éventail de types d'habitation de faible à moyenne densité dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel;
- (2) restreindre la forme bâtie à des bâtiments de faible hauteur et de moyenne densité conformément aux modes d'aménagement actuels;
- (3) permettre un éventail restreint d'utilisations compatibles et
- (4) régler les aménagements de manière à ce qu'ils adoptent les modes d'utilisation du sol actuels et soient compatibles avec l'échelle et la densité du quartier.

235. Dans la zone V3 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 235(4);
 - (b) pourvu qu'au maximum 3 chambres d'hôte soient permises dans un gîte touristique;
 - (c) un maximum of 10 résidents est permis dans un foyer de groupe, une maison de retraite ou une maison convertie; Règlement 2018-155)
 - (d) dans le cas d'une maison de chambres : (Règlement 2014-189)
 - (i) en l'absence de logement supplémentaire, sept chambres sont autorisées au maximum;
 - (ii) en présence d'un logement supplémentaire, six chambres sont autorisées au maximum. (Règlement 2018-206)

des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82
(Règlement 2017-148)

un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121

une habitation isolée

un duplex, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125

une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129

une habitation en rangée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2012-334) (Règlement 2010-307)

une habitation isolée à fondations reliées, voir la Partie 5, article 138
(Règlement 2010-307)

un parc

un complexe immobilier, voir la Partie 5, article 131 et article 235(2)

une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122

maison de chambres (Règlement 2018-206)

une habitation jumelée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

**un logement supplémentaire, voir la Partie 5,
article 133 un triplex**

- (2) Nonobstant le paragraphe 235(1), **un complexe immobilier** est permis seulement dans les villages de Carp, de Richmond et de Manotick.
- (3) Dans les sous-zones V3E, V3F, V3G, V3H et V3I les utilisations qui suivent sont aussi permises : (Règlement 2012-349) (Règlement 2018-155)

un immeuble d'appartements de faible hauteur
une maison de retraite
une maison de chambres
une habitation superposée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

Dispositions afférentes à la zone

- (4) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 236.
- (5) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et la Partie 5 – Dispositions en matière d'utilisations résidentielles.

SOUS-ZONES V3

236. Dans la zone V3, les sous-zones suivantes s'appliquent sous réserve des dispositions stipulées dans le Tableau 236 :

TABLEAU 236 : DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES V3

I SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (m2)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latéral intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latéral d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Espace paysagé minimal (%)	IX Superficie construite maximale (%)	X Hauteur maximale (m)	XI Densité maximale (logements par hectare)
(a) V3A	200 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	6,5 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	6	2	4,5	7,5	30	40	11	40
(b) V3B	240 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	6 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	6	3	6	7,5	30	30	11	Aucun maximum

I SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (m2)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minim al de cour avant (m)	V Retrait minim al de cour latéral e intérie u-re (m)	VI Retrait minim al de cour latéral e d'angl e (m)	VII Retrait minim al de cour arrière (m)	VIII Espac e paysag é minim al (%)	IX Superfici e construit e maximal e (%)	X Hauteu r maxim ale (m)	XI Densité maximale (logements par hectare)	
		2018- 206)									
(c) V3C	1 000	10	6	6	6	6	Aucun minimu m	Aucun maximum	11	10	
(d) V3D	230 par logement ou le logement surdimensi onné (Règlement 2018-206)	15	9	6	9	10	30	40	11	35	
(e) V3E	900	24	9	3,5	9	11	25	25	15	99	
(f) V3 F	(i) Habitat ion en rangé e (Règle -ment 2012- 334)	5 000	40	7	2	4,5	7,5	Aucun minimu m	25	11	Aucun maximum
	(ii) Imme uble d'app arte ments de faible haute ur; habita tions super posées	7 500	40								16
	(iii) Maiso n de retrait e	10 000	75								25
	(iv) Maiso n de cham bres	2 000	35								Aucun maximum
	(v) Autres utilisat ions	4 000	35								Aucun maximum

I SOUS-ZONE		II Superficie minimale de lot (m2)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimale de cour avant (m)	V Retrait minimale de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimale de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimale de cour arrière (m)	VIII Espace paysagé minimale (%)	IX Superficie construite maximale (%)	X Hauteur maximale (m)	XI Densité maximale (logements par hectare)
(g) V3 G	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	2 000 plus 270 par logement au-dessus de 6	40	7,5	3,5	7,5	10,5	35	Aucun maximum	11	Aucun maximum
	(ii) Habitation en rangée) (Règlement 2012- 334)		5 par logement								
	(iii) Autres utilisations		30								
(h) V3 H	(i) Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur; habitations superposées	3 000 plus 90 par logement au-dessus de 3	10	9	9	9	9	30	30	11	Aucun maximum
	(ii) Autres utilisations				1 200 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018-206)						

I SOUS-ZONE		II Superficie minimale de lot (m2)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latéral et intérieur (m)	VI Retrait minimal de cour latéral d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Espace paysagé minimal (%)	IX Superficie construite maximale (%)	X Hauteur maximale (m)	XI Densité maximale (logements par hectare)
(i) V31	(i) Immeuble d'appar- tements de faible hauteur; habita- tions super- posées	135 par logement	30	9	6	9	9	30	30	11	Aucun maximum
	(ii) Autres utilisa- tions	360	12	9	1,2	6	7,5	30	30	11	Aucun maximum